

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre Bordeaux Métropole, représentée par le Président en exercice, Alain Anziani, domiciliée en cette qualité au siège de ladite Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2022/XXXX du conseil métropolitain du 20 mai 2022.

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

ET

La société Taquipneu, domiciliée au siège social 1220 avenue de l'Europe – CS 60433 – 82004 – MONTAUBAN - SIRET 317 576 8900 0733 et représentée par XXXXXXXXX.

I – IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Par marché n°2021-E0003M, Bordeaux Métropole a attribué à la société Taquipneu la fourniture de pneumatiques, chambre à air et accessoires, prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques notifié le 11 janvier 2021.

Par courriers du 29 juillet 2021 et du 19 janvier 2022, la société Taquipneu, au vu du contexte des répercussions de la crise de la COVID-19 sur la hausse exceptionnelle du prix des matières premières telles que le plastique et l'acier, enregistrée depuis le second semestre 2020, sollicite une indemnisation compensatrice de 55 954.80 €TTC. En effet, depuis l'établissement des prix du BPU à ce jour, une hausse moyenne de 6,87% est caractérisée et a été suivie de nouvelles hausses.

À la suite des divers justificatifs détaillés fournis par le titulaire, il est proposé d'appliquer l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ». En effet, ce contexte d'inflation du prix des matières premières est extérieur à la volonté des parties, il n'était pas possible pour elles de prévoir une telle hausse dans sa survenance et son ampleur au moment de la conclusion du contrat, celle-ci crée un déficit d'exploitation de nature à bouleverser temporairement le contrat.

Dès lors que la clause d'ajustement des prix à l'article 4.2 du CCAP n'interviendra que le 12 janvier 2022, il est louable au pouvoir adjudicateur d'indemniser l'entreprise Taquipneu à hauteur d'un taux de 90 % maximum du montant du préjudice subi soit 50 359,32 € TTC.

Ceci sur le fondement de la théorie de l'imprévision et de la circulaire du 30 novembre 1974 sur la hausse du prix de l'acier.

Les services de Bordeaux Métropole ont pris attache auprès de la société Taquipneu afin d'engager un dialogue permettant de s'entendre sur le montant de cette indemnisation.

Après échanges, la société Taquipneu accepte de signer le protocole.

II – IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir tout litige entre Bordeaux Métropole et la société Taquipneu concernant le préjudice subi lors de cette crise qui a contraint la société à vendre ses produits à perte.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 – Bordeaux Métropole s'engage à accomplir sans délai les formalités de signature et notification du présent protocole à la société Taquipneu ainsi qu'à mandater la somme de 50 359,32 € TTC dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

2.2 – La société Taquipneu renonce à toute contestation de ce montant ainsi qu'à toute action visant Bordeaux Métropole concernant le mode de règlement du différend et l'exécution du marché 2021-E0003M.

Elle s'engage à n'effectuer aucun recours contentieux à l'encontre de Bordeaux Métropole à l'issu de la réception du règlement des sommes dues.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le protocole d'accord n'entrera en vigueur qu'après signature des deux parties et notification du présent protocole à Taquipneu.

Article 4 : Divers

4.1 – Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivante du Code Civil.

4-2 – Les deux parties s'engagent à exécuter loyalement le présent protocole d'accord transactionnel.

Etablis en deux exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

Société Taquipneu

XXXXXXXXXXXXXX

Pour Bordeaux Métropole

Alain Anziani